

la CREUSE
le Département



CONVENTION

Dispositif d'avance remboursable Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse

ENTRE

Le Département de la Creuse, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Mme **Valérie SIMONET**, agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

dénoté ci-après le **Département**, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, représenté par Monsieur **Bertrand LABAR**, Président du Conseil d'Administration,

dénoté ci-après le **SDIS 23**, d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer du 24 Août 2023 adressé à Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental de la Creuse actant une subvention d'un montant de 381 250 € au titre du co-financement de l'Etat pour le renforcement des moyens matériels des services d'incendies et de secours dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêt, dans le cadre des pactes capacitaires,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La démarche des pactes capacitaires prévoit la participation financière de l'État dans l'acquisition par les SDIS de moyens spécifiques visant à renforcer leurs capacités matérielles à faire face aux risques complexes et émergents.

À la suite des événements dramatiques survenus à l'été 2022 concernant les feux de forêts en métropole, le gouvernement a décidé, par le biais d'un amendement déposé par le Gouvernement, intégrant des fonds additionnels dans la loi de finances pour 2023, d'octroyer des moyens supplémentaires aux pactes capacitaires afin de renforcer les capacités de détection et de lutte contre les incendies.

Ce sont ainsi 180 millions d'euros qui sont consacrés par l'État au cofinancement des pactes capacitaires, dont 150 millions d'euros dédiés à la lutte contre les feux de forêts à programmer en 2023

La mise en œuvre des pactes capacitaires a été précisée par une instruction transmise aux préfets de département et de zone de défense et de sécurité le 31 janvier 2023. Le cofinancement des projets par l'État est fixé à 50 %. Le mode de financement est celui de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (SDIS) dont les crédits sont inscrits au programme 161. Dans le cadre de la démarche des pactes capacitaire, les SDIS demeurent les acheteurs.

Parmi les 15 Camions Citerne Feu forêt (CCF) dont disposait le SDIS 23 à fin 2022, seuls 3 engins étaient conformes aux recommandations du référentiel technique de lutte contre les feux de forêt et 4 avaient plus de 40 ans (sans possibilité de remise à niveau sécuritaire).

C'est pourquoi, lors du CA-SDIS du 27 mars 2023, il a été présenté le dispositif de co-financement porté par l'État (Pacte capacitaire) visant à soutenir l'investissement des SDIS pour l'acquisition de CCF à hauteur de 50% minimum du montant HT. C'est dans ce cadre que le SDIS 23 a formulé une demande de soutien à l'Etat pour permettre l'achat de 3 CCF dans le but d'accélérer le renouvellement des derniers engins de plus de 40 ans. En effet, les études présentées lors de l'adoption du nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) en CA-SDIS du 11 septembre 2023 ont confirmé la nécessité du maintien de 15 engins feux de forêt pour le département, le risque de feux d'espaces naturels devant augmenter en Creuse dans les années à venir en raison du réchauffement climatique.

Par courrier du 24 août 2023, le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer a ainsi attribué, à l'issu d'un arbitrage national, une subvention de **381 250 €** au SDIS 23 pour l'achat de 3 CCF. Cette somme sera progressivement perçue après réalisation, sur l'exercice 2023, du bon de commande par le SDIS auprès de l'UGAP.

Le premier versement de l'Etat correspondra à 21% de la subvention, le reste étant échelonné jusqu'à la livraison des engins à l'horizon 2026.

Le devis fourni par l'UGAP pour l'acquisition des 3 engins est de **950 000€ TTC**. Or, le SDIS 23 ne disposait que de 500 000 € en Investissement au BP 2023 pour l'achat de véhicules (*aucun achat n'ayant été réalisé en 2023 en prévision du pacte capacitaire*). C'est pourquoi, le SDIS 23 a sollicité auprès du Département, son principal financeur, l'octroi d'une **avance en investissement de 400 000 €**, sur l'exercice 2023, afin de pouvoir réaliser cette opération, l'échéance imposée pour la signature de la convention avec l'Etat étant fixée à fin octobre 2023.

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de l'avance remboursable de 400 000 euros, consentie au SDIS 23, dans le cadre du dispositif des Pactes Capacitaires, qui visent à une amélioration substantielle de la mutualisation des moyens matériels du SDIS tant sur les véhicules que les équipements.

ARTICLE 2 : Modalités d'interventions financières

L'avance remboursable d'un montant de 400 000 € sera versée en un seul versement, sur l'exercice 2023 et remboursable sur 5 exercices de 2024 à 2028

Montant de l'avance SDIS 23	2023
400 000 €	400 000 €

Le règlement sera effectué, sur le compte du SDIS 23, aux références suivantes :

RIB : 30001 00422 C2300000000 86

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'échéancier de remboursement prendra en compte les appels de fonds réalisés par le SDIS 23

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance consentie se fera selon le **tableau d'amortissement** figurant en annexe de la présente convention.

Le remboursement de l'avance interviendra à compter du **1^{er} juillet 2024** et **jusqu'au 15 novembre 2027**, **sauf dans l'hypothèse où les capacités de remboursement du SDIS permettraient d'anticiper le règlement de l'avance, ce qui se traduira par une modification de l'annexe co-signée actant le nouvel échéancier de remboursement.**

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature des deux parties et s'appliquera jusqu'au complet remboursement des sommes versées et en tout état de cause jusqu'au **31 décembre 2027**, dernier délai.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de litige(s) résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation exclusive du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le.....

En 2 exemplaires originaux

**La Présidente
du Conseil Départemental de la Creuse**

**Le Président
du SDIS de la Creuse**

Valérie SIMONET

Bertrand LABAR

ANNEXE : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT de L'AVANCE

SDIS-Versement de l'avance du Département

	Montant annuel de l'avance versée par le Département	Total de l'avance versée par le Département à la fin de l'année en cours
2023	400 000 €	400 000 €

Tableau d'amortissement du remboursement des avances octroyées par le Département

	Montant du remboursement annuel du SDIS 23 en faveur du Département	Montant restant à rembourser au Département à la fin de l'année en cours
2023	0 €	400 000 €
2024	100 000 €	300 000 €
2025	100 000 €	200 000 €
2026	100 000 €	100 000 €
2027	100 000 €	0€

La Présidente
du Conseil Départemental de la Creuse

Le Président
du SDIS de la Creuse

Valérie SIMONET

Bertrand LABAR